

## STATUTS

### Art. 1

#### Dénomination et objet

1. Il est constitué sous le nom d' «Association suisse pour le droit européen », ci-après désignée « association », une association au sens des art. 60 et ss du CCS pour une durée indéterminée et dont le siège est à Neuchâtel.
2. L'association a pour objet :
  - a) de collaborer à la coordination et à la promotion de la recherche et de l'enseignement du droit européen en Suisse ;
  - b) de contribuer financièrement à la promotion et à la coordination des travaux de droit européen dans les hautes écoles suisses ;
  - c) de promouvoir les contacts et la collaboration entre les hautes écoles suisses et l'économie dans le domaine du droit européen ;
  - d) d'informer les membres sur le droit européen, ainsi que sur l'activité des instituts universitaires dans ce domaine ;
  - e) de représenter l'association à la FIDE (Fédération internationale pour le droit européen) et de participer à d'autres manifestations internationales ou à des projets de recherche.

### Art. 2

#### Membres

1. Les membres peuvent être des administrations publiques, des associations économiques, des entreprises et des personnes physiques, qui déclarent par écrit adhérer aux buts de l'association et s'engagent à payer une cotisation annuelle. Le comité décide de l'admission des membres.

2. L'assemblée générale fixe des cotisations minimums pour chaque catégorie de membres : administrations publiques, associations économiques, grandes entreprises, entreprises moyennes, petites entreprises et membres individuels.

### Art. 3

#### Organisation

1. Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le comité, les commissions, le président et les contrôleurs.
2. Les organes prennent leurs décisions à la majorité des membres présents. Les élections ont lieu, au deuxième tour, à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
3. Au comité, le président a le droit de vote et sa voix, en cas d'égalité, est prépondérante.
4. Les organes, à l'exception de l'assemblée générale, peuvent prendre leurs décisions par voie de circulaire.

### Art. 4

#### Assemblée générale

1. L'association tient chaque année une assemblée générale ordinaire.
2. L'assemblée générale a les attributions suivantes :
  - a) Election du comité et des contrôleurs ;
  - b) Approbation du rapport d'activité et des comptes, décharge ;
  - c) Fixation des cotisations, approbation du budget ;
  - d) Modification des statuts ;
  - e) Election du président.
3. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le président ou lorsque le comité ou un cinquième au moins des membres le demande.
4. Les assemblées générales sont convoquées par lettre expédiée au moins deux semaines à l'avance.

## Art. 5

### Comité

1. Le comité de l'association est formé de dix membres au moins, qui sont élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans.
2. Le comité s'organise lui-même et désigne parmi ses membres un ou deux vice-présidents ainsi que le secrétaire.
3. Le comité peut nommer des commissions et fixer leurs compétences.
4. Le comité a toutes les attributions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.
5. Le comité se réunit chaque année au moins une fois sur convocation écrite du président. Tout membre du comité peut proposer la convocation d'une séance.

## Art. 6

### Président

1. Le président représente l'association vis-à-vis de l'extérieur dans la mesure où le comité ne règle pas la représentation d'une manière différente.
2. Le président est responsable de l'assemblée générale ainsi que des séances du comité et il surveille les affaires courantes.

## Art. 7

### Contrôleurs

L'assemblée générale élit tous les deux ans un ou deux contrôleurs. Une société fiduciaire peut aussi être chargée du contrôle.

## Art. 8

### Comité scientifique

1. Le comité désigne un comité scientifique et établit un règlement d'entente avec ce comité.
2. Peuvent être membres du comité scientifique, tous les professeurs, assistants et étudiants des universités et hautes écoles suisses, de même que l'Institut suisse de droit comparé.

## Art. 9

### Dispositions financières

1. Les ressources financières de l'association comprennent :
  - a) les cotisations des membres ;
  - b) les intérêts ;
  - c) d'autres recettes ou attributions.
2. L'exercice financier coïncide avec l'année civile.
3. L'association ne prend pas en charge les frais des membres des organes. Concernant les frais des membres du comité scientifique, le comité de l'association en décide. Il peut déléguer cette compétence à une commission.
4. La fortune de l'association répond seule des engagements de cette dernière. Une responsabilité personnelle des membres est exclue.

## Art. 10

### Dissolution de l'association

1. La dissolution de l'association peut, sur proposition du comité, être décidée par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des membres présents.
2. En cas de dissolution de l'association, le solde de la fortune est attribué à des institutions qui poursuivent un but identique ou similaire.

---

*Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 10 mai 1966. Ils ont été révisés le 1<sup>er</sup> juin 1987, le 3 novembre 1989, le 27 mai 1993 et le 30 octobre 1997.*

\*\*\*\*\*